



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 195**

**RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC BARRON ET  
LE DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU  
CANTON DE GORE**

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement et de nuisances;

**ATTENDU QUE** le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le lac Barron est un lac de tête et que la qualité de ses eaux a un impact direct sur celle des autres lacs en aval;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Gore est propriétaire d'un terrain vacant situé en bordure du Lac Barron, soit le lot 5 081 973 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire renforcer la protection des rives et du littoral du lac Barron en renforçant le contrôle des embarcations mises à l'eau au Lac Barron pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes;

**ATTENDU QUE** les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, aux quais et bouées et causer de sérieux problèmes de sécurité et de santé publique;

**ATTENDU QUE** les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les systèmes de lestage, les remorques ou par les appâts vivants utilisés pour la pêche sportive;

**ATTENDU QUE** des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

**ATTENDU QUE** l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire mettre en place des moyens de protection;



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs.

**ATTENDU QUE** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* accordent aux municipalités le pouvoir de financer au moyen d'une tarification, tout ou en partie de ses biens, services et activités

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 7 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Anselmo Marandola  
Et appuyé par le conseiller Alain Groux  
Et unanimement résolu :

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but :

- 1- De prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la santé et la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux;
- 2- De régir l'accès au lac Barron selon la nature des embarcations afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges.

**ARTICLE 3            DÉFINITIONS**

**Bateau « wake »** : toute embarcation motorisée équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de « wakeboarding/surfing » ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues normalement produites par l'embarcation elle-même;

**Débarcadère municipal** : construction ou aménagement appartenant à la Municipalité, situé sur la rive du lac Barron permettant aux embarcations motorisées d'être mises à l'eau;



## RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**Embarcation motorisée** : tout appareil, ouvrage et construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau, mu par un moteur à combustion interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou tout autre procédé mécanique. Est aussi considérée comme une embarcation motorisée, toute autre embarcation non munie d'un moteur au moment de la mise à l'eau, mais dont le moteur est installé après que l'embarcation ait été mise à l'eau. La présente définition inclut également des appareils de type « Flyboard » ou « water jetpack ».

**Embarcation utilitaire** : embarcation motorisée utilisée par une autorité compétente pour la surveillance ou dans le cadre d'études environnementales;

**Motos marine** : embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou plusieurs places (souvent appelée « seadoo » ou « jet de ski »);

**Municipalité** : désigne la Municipalité du Canton de Gore;

**Permis d'accès** : vignette autocollante annuelle et obligatoire émise par la Municipalité, lors de l'obtention du permis et permettant l'identification des usagers autorisés à utiliser le débarcadère municipal;

**Propriétaire** : toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou est locataire d'une habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée minimale d'un (1) mois durant la saison estivale, soit entre juin et octobre;

**Propriétaire riverain** :

- a) Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au Lac Barron;
- b) Les propriétaires qui sont bénéficiaires d'une servitude réelle de passage au lac Barron dûment inscrite au Registre foncier, à l'exception des détenteurs d'une servitude réelle de passage à pied seulement.

Sont aussi assimilés à des propriétaires riverains, les locataires détenant un bail d'une durée minimale d'un (1) mois signé à leur nom, pour une résidence limitrophe au lac Barron, durant la saison estivale soit de juin à octobre;

**Système de lestage** : tout équipement installé sur une embarcation motorisée dont l'utilisation permet l'amplification des vagues normalement produites par l'embarcation elle-même (les bateaux « wake » en sont notamment équipés);

### ARTICLE 4 USAGE INTERDIT

Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives du Lac Barron, toutes utilisations du sol à des fins de dessertes et de descentes d'embarcations. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampes de mise à l'eau.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

Les prohibitions prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas des propriétaires riverains qui utilisent leur propriété ou, celle qu'ils ont louée dans le cas des locataires, pour les fins décrites au premier paragraphe du présent article, pour leur seuls usage et jouissance personnels à la condition que toutes embarcations motorisées mises à l'eau à partir de leurs terrains soient munies d'un permis d'accès émis par la Municipalité.

**ARTICLE 5                    TARIFICATION**

Nul ne peut avoir accès au débarcadère municipal pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée à moins d'avoir obtenu au préalable un permis d'accès ou un laissez-passer journalier et sans avoir apposé la vignette à l'endroit spécifié.

Une limite de deux (2) permis d'accès annuel est imposée par adresse civique.

Les tarifs annuels à payer pour un permis d'accès et un laissez-passer journalier au débarcadère municipal sont établis annuellement par résolution du conseil. Les tarifs peuvent varier en fonction du type d'usager et du type d'embarcation, à savoir :

Type d'usagers :

- Propriétaires riverains du lac Barron et détenteur d'une servitude réelle;
- Résidents de la Municipalité;
- Tous autres usagers.

Type d'embarcations :

- Embarcations de 10CV ou moins;
- Embarcations de plus de 10CV et moins de 75CV;
- Embarcations de 75CV et plus;
- Bateaux à « wake » et moto-marines.

Le présent article ne s'applique pas à l'embarcation utilitaire pour laquelle une autorisation spéciale pourra être émise par la Municipalité.

**ARTICLE 6                    CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS**

Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès annuel, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- Être propriétaire riverain d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité ou être le conjoint de ce propriétaire;
- Remplir et signer tout document requis par la Municipalité;
- Fournir le permis fédéral d'immatriculation de l'embarcation motorisée. Dans le cas d'une embarcation motorisée de moins de 10CV, il faut fournir une preuve d'achat de l'embarcation ou de son moteur;
- Payer le tarif décrété par le présent règlement;
- Placer du côté tribord et à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette délivrée par la Municipalité attestant l'émission du permis d'accès;





**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 7                    FORME DE LA DEMANDE**

Toute demande d'obtention de permis d'accès doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom, prénom et adresse du requérant;
- Une preuve de la qualité de propriétaire du requérant ou du bail de location;
- Le nom du conjoint, s'il agit du conjoint d'un propriétaire;
- La marque, le modèle, le numéro de série et la longueur de l'embarcation;
- La marque, le numéro de série et le nombre de chevaux-vapeur du moteur.

Le requérant devra faire la preuve de son adresse au moyen de preuve

**ARTICLE 8                    LAISSEZ-PASSER JOURNALIER**

Dans le cas d'une personne qui n'a pas la qualité de propriétaire riverain de la Municipalité au sens du présent règlement, un droit d'accès journalier au débarcadère sera émis moyennant le paiement du coût d'accès déterminé à l'article 7. Les motos marines, les bateaux « wake » ou d'autres embarcations équipées d'un système de lestage et les appareils de type « Flyboard » ou « Water jet pack » sont interdits.

Les laissez-passer journaliers ne sont valides que le vendredi, le samedi ou le dimanche et lors des jours fériés suivants :

- Journée nationale des patriotes
- Fête du Travail;
- Action de grâce.

Les commerçants nautiques, les réparateurs de bateaux ainsi que toute personne voulant effectuer des essais d'embarcation motorisée provenant de l'extérieur du territoire sont interdits, sauf s'ils se rendent livrer, s'ils répondent à un appel de service pour une embarcation déjà enregistrée à la Municipalité et qu'ils détiennent une confirmation écrite du propriétaire concerné.

**ARTICLE 9                    AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE**

Nul ne peut mettre à l'eau ou utiliser une embarcation motorisée sur le lac Barron n'étant pas munie de la vignette obligatoire.

**ARTICLE 10                  LAVAGE DES EMBARCATIONS ET INSPECTION**

Toute embarcation transitant par le débarcadère municipal doit être soumise à une inspection visuelle intérieure et extérieure par le fonctionnaire désigné dûment habilité à cette fin avant sa mise à l'eau. Le fonctionnaire désigné a l'autorité d'interdire l'accès à l'eau à toute embarcation qui présente des signes de contamination ou qui contrevient autrement aux dispositions du présent règlement. En cas de signes de contamination, l'embarcation doit être lavée à un poste de lavage reconnu par la Municipalité avant sa mise à l'eau.



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Tout détenteur d'un droit d'accès qui présente une attestation de lavage effectué dans un poste de lavage reconnu par la Municipalité émise dans les dernières 24 heures de la mise à l'eau pourra s'en voir permettre l'accès.

**ARTICLE 11 DÉPÔTS D'ESPÈCES EXOTIQUES**

Il est interdit de déposer ou permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires dans le lac Barron.

**ARTICLE 12 APPÂTS VIVANTS**

Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac autre que le lac Barron. Le fonctionnaire désigné peut vérifier les contenants, en interdire l'utilisation et les confisquer.

**ARTICLE 13 VIDANGE**

Il est interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs ou du système de lestage dans le lac Barron.

**ARTICLE 14 POUVOIR**

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toutes personnes pour l'application du présent règlement, la délivrance des droits d'accès et la perception des coûts au nom de la Municipalité. Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès au plan d'eau à toute embarcation n'étant pas munie de la vignette obligatoire.

**ARTICLE 15 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000\$ pour une première infraction et d'une amende de 2000\$ pour une récidive et ceci, en plus des frais qu'il aurait omis de payer pour le droit d'accès. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Amendé par  
195-1 : Ajout  
13.1

Se.



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 16            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
**SCOTT PEARCE,  
MAIRE**

  
\_\_\_\_\_  
**DIANE CHALES  
GREFFIÈRE/ SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>07-03-2016</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>04-04-2016</b>
<b>AVIS DE PUBLICATION :</b>	<b>08-04-2016</b>
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR :</b>	<b>08-04-2016</b>



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMPTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-1

AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 195  
RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC BARRON ET  
LE DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU  
CANTON DE GORE AFIN D'ÉTABLIR LES  
RÈGLES D'UTILISATION DU QUAI MUNICIPAL

**ATTENDU QUE** le conseil désire préciser les règles d'utilisation du quai municipal au débarcadère.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par la conseillère Anik Korosec  
Et appuyé par le conseiller Clark Shaw  
Et résolu unanimement

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement n° 195 est amendé par l'ajout, à la suite de l'article 13, α, l'article 13.1 libellé comme suit :

**ARTICLE 13.1 UTILISATION DU QUAI MUNICIPAL**

« Il est interdit à toute embarcation, aéronef ou tout autre véhicule, d'être amarré ou autrement attaché au quai municipal pour une période excédant 15 minutes. »



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Diane Chales,  
Greffière/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	06-06-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	04-07-2016
AVIS DE PUBLICATION :	11-07-2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11-07-2016